

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2013 — Just Music Fernsehbetriebs/OHMI — France Télécom (Jukebox)(Affaire T-589/10) ⁽¹⁾**(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Déchéance de la marque communautaire antérieure — Non-lieu à statuer»)**

(2013/C 260/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Partie requérante:* Just Music Fernsehbetriebs GmbH (Landshut, Allemagne) (représentant: T. Kaus, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* France Télécom (Paris, France) (représentant: C. Bertheux Scotte, avocat)**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 octobre 2010 (affaire R 1408/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre France Télécom et Just Music Fernsehbetriebs GmbH.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Just Music Fernsehbetriebs GmbH et France Télécom sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié des dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.**Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2013 — Nutrichem Diät + Pharma/OHMI — Gervais Danone (Active)**(Affaire T-414/11) ⁽¹⁾**(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)**

(2013/C 260/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties*Partie requérante:* Nutrichem Diät + Pharma GmbH (Roth, Allemagne) (représentants: D. Jochim et R. Egerer, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement K. Klüpfel, puis D. Walicka, agents)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Compagnie Gervais Danone (Levallois Perret, France) (représentant: M. de Justo Bailey, avocat)**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2011 (affaire R 683/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Nutrichem Diät + Pharma GmbH et Compagnie Gervais Danone.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO C 298 du 8.10.2011.